

**COMPTE-RENDU SUCCINT  
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE 17 NOVEMBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le dix-sept novembre, le Conseil Municipal s'est réuni en Mairie à vingt heures sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT, Maire,  
En suite de convocation en date du 10 novembre 2015,  
Dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 16

Etaient présents : Michel DUPONT, Odette FAVIER, Olivier DUBREUCQ, Françoise DEVENDEVILLE, Gauthier DUMOULIN, Louis LAMBELIN, Serge COISNE, Gilles RONSE, Anne SEILLE, Isabelle JACQUET, Valérie DEVENDEVILLE, Xavier GIRARD, Emilie VANDERBAUWEDE, Hélène FOUACHE, Eric LAUWAGIE, Marie-Line PLUS

Absent ayant donné procuration : Philippe LAQUAY-PINSET, Antonio CONTRAFATTO, Thérèse SPIRIET

Secrétaire de séance : Hélène FOUACHE

**Ordre du jour** :

- Fixation de l'indemnité des agents recenseurs pour le recensement de la population 2016
- Demande de déclassement du chemin rural « du Pont Thibault au Territoire de Pont-à-Marcq » du PDIPR
- Approbation et dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée
- Modification du règlement intérieur des marchés publics
- Attribution de chèque cadeau de fin d'année pour le personnel communal
- Rétrocession de la voirie et des espaces verts de la rue des Cigognes et classement dans le domaine public communal – modification
- Signature d'une convention avec la Préfecture du Nord pour l'installation d'une sirène d'alerte des populations sur la toiture de la Salle des Fêtes
- Avis sur le Projet d'extension du SIDEN SIAN aux communes de Morbecque et Steenbecque
- Avis sur le rapport annuel d'activités et sur le compte administratif 2014 du SIDEN SIAN
- Questions diverses
  - o Signature d'un protocole d'accord entre la CCPC, les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin et la CCI Grand Lille en vue de la création d'un parc d'activités à Canchomprez – modification
  - o Prolongation du Chemin Saint Vaast et acquisition de parcelles - modification

**I – Fixation de l'indemnité des agents recenseurs pour le recensement de la population 2016)**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que du 21 janvier au 20 février 2016 aura lieu le recensement de la population sur le territoire de la commune.

Il propose que les 4 agents recenseurs se partagent à part égale la dotation forfaitaire recensement population, qui s'élève au total à 4 285 €, soit 1 071,25 € bruts par agent recenseur. Cette indemnité sera versée aux agents recenseur dans le cadre de la paie de février 2016.

Le conseil municipal valide cette proposition à l'unanimité.

## **II – Demande de déclassement du chemin rural « du Pont Thibault au Territoire de Pont-à-Marcq » du PDIPR**

Vu le Code Rural, article L.121-17

Considérant que le contournement de Pont-à-Marcq a interrompu le parcours du Chemin Rural « du Pont Thibault au Territoire de Pont-à-Marcq » ;

Considérant que les travaux connexes au contournement de Pont-à-Marcq, préconisés par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier Pont-à-Marcq – Ennevelin et qui vont être mis en œuvre par l'Association Foncière Intercommunale d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFIAFAF) de Pont-à-Marcq et Ennevelin, prévoient la suppression de ce chemin rural et sa remise en culture,

Considérant que ce chemin rural est inscrit au PDIPR sur l'itinéraire du GR121b,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'interpeller le Conseil Départemental afin que le chemin rural « du Pont Thibault au Territoire de Pont-à-Marcq » soit déclassé du PDIPR et ne fasse plus partie de l'itinéraire du GR121b. Il propose un itinéraire de remplacement empruntant le pavé du Pont Thibault puis le chemin « du Pont Thibault à la Planque ».

## **III – Approbation et dépôt de l'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Vu :

- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité (jusqu'à 9 ans dès lors que l'exploitant possède un parc de plus de 50 ERP). Aussi, la commune d'Ennevelin a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée suivant la programmation indiquée en annexe. Le document comporte, notamment, le phasage annuel des travaux projetés.

Cet agenda sera déposé en préfecture avant le 31 décembre 2015, conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, après délibération,  
et à l'unanimité des membres présents,

**APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public ;

**AUTORISE** le Maire à demander les dérogations nécessaires ;

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

#### **IV – Modification du règlement intérieur des marchés publics**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 25 janvier 2012 qui spécifiait les règles de publicité et de concurrence à mettre en œuvre pour la passation des marchés publics d'un montant inférieur à 90 000 €.

Etant donnée l'évolution de la réglementation en terme de marchés publics, et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de remplacer cette délibération comme suit :

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriale ;

Vu les dispositions nouvelles du Code des Marchés Publics telles qu'issues du décret n°2015-1163 du 17 septembre 2015 ;

Considérant qu'il revient à la Personne Responsable des Marchés (PRM) de lancer les marchés publics au titre d'une compétence qu'il détient en propre conformément à l'article L2122-21 DU Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que ce pouvoir existe même sans délégation du conseil (celle de l'article L2122-22, 4°, du CGCT pour les maires ; de l'article R2221-24 du CGCT dans le cas des régies), aux termes mêmes de la jurisprudence ;

Considérant que la nouvelle version du Code des Marchés Publics attribue également à la personne responsable du marché la compétence, en propre, pour fixer les règles de passation des marchés dont le montant ne dépasse pas les 200 000 € HT pour les marchés de fournitures et de services et 5 000 000 € HT pour les marchés de travaux ;

Mais considérant que ces règles de passation sont distinctes de deux autres séries de dispositions qui elles, doivent être adoptées par la « collectivité publique » aux termes des articles 27 et 28, nouveaux du Code des Marchés Publics ;

Considérant qu'une décision, sauf texte contraire, de la collectivité s'entend comme devant être un acte de l'organe délibérant ;

Considérant qu'il est opportun et légal que ces règles soient fixées graduellement ;

Après en avoir délibéré, décide :

**ARTICLE I : Organisation de la publicité et de la concurrence pour les marchés inférieurs ou égaux à 25 000€ HT.**

Les marchés publics de fournitures, services aux travaux tels qu'ils sont définis par le code des marchés publics peuvent être passés sans publicité. Toutefois, ils sont soumis à une concurrence, sauf exception (urgence, dépannage, exclusivité).

**ARTICLE II: Organisation de la publicité et de la concurrence pour les marchés publics dont le montant est compris entre 25 001 € HT et 89 999€ HT.**

Les marchés publics de fourniture, de services ou travaux tels que définis par le Code des Marchés Publics dont le montant est compris entre 25 001€ HT et 89 999€ HT font l'objet d'un affichage à la porte des locaux administratifs de la Mairie pendant une durée de 15 jours francs sauf exception (urgence).

De plus un encart est inséré au plus tard deux jours francs après cet affichage au sein d'un journal d'annonces légales dans le département du Nord ou d'un quotidien régional pour inviter les lecteurs à consulter cet affichage avec mention simple de l'objet du ou des marchés à passer.

**ARTICLE III : Absence de réponse ou nombre de réponses insuffisant aux publicités en cas d'application de l'article 2 de la présente délibération.**

Dès lors que les mesures de publicité ont été opérées conformément aux règles de la présente délibération la PMR peut demander des offres à trois entreprises au moins même si celles-ci n'ont pas répondu à la publicité.

Une consultation de catalogues, de listes de prix sur internet ou tout autre moyen permettant cette concurrence peuvent également être opérés.

**ARTICLE IV: Mesures de substitution aux règles de publicité évoquées à l'article 2 de la présente délibération.**

Aux mesures de publicité précitées à l'article 2 de la présente délibération peuvent se substituer un appel annuel à la concurrence qui sera : soit effectué à la porte des locaux administratifs de la mairie pendant une durée de 20 jours, soit publié dans un journal local ou régional, soit publié au BOAMP.

Cet appel annuel à la concurrence invite les entreprises à se faire connaître des services de la mairie par l'envoi de listes de prix, de plaquettes commerciales, de cartes de visite, etc., dans un certain nombre de domaines où la commune a coutume de passer des commandes pour des montants prévus à l'article 2 de la présente délibération.

Ensuite ces entreprises pourront être consultées au fil de l'année pour des contrats correspondants aux montants prévus à l'article 2 sans qu'il soit nécessaire de procéder à de nouvelles mesures de publicité.

**ARTICLE V: Site internet, Journal Officiel ou Bulletin Officiel.**

La publication sur le site internet de la commune complétera l'affichage prévu par les dispositions de la présente délibération.

En cas de défaillance de l'un ou l'autre de ces moyens de publicité complémentaire, l'affichage, et l'annonce par voie de presse pour les marchés visés à l'article 3, sera considéré comme suffisant pour l'accomplissement des mesures prévues par la présente délibération.

**ARTICLE VI: Usage d'autres sites internet.**

La commune utilisera, comme plateforme de dématérialisation de ses marchés publics inférieurs à 90 000 € HT, celle mise à disposition par le Centre de Gestion du Nord [www.cdg59.fr](http://www.cdg59.fr)

**ARTICLE VIII:**

Monsieur le Maire, en qualité de « Personne Responsable des Marchés » est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

**V – Attribution de chèque cadeau de fin d'année pour le personnel communal**

Sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide à l'unanimité d'octroyer à tout personnel, quel que soit son statut, en poste au 31 décembre 2015 pour la commune d'Ennevelin, un chèque cadeau d'une valeur de 30 euros, soit un total de 630 €.

Par ailleurs, le conseil municipal décide également à l'unanimité, pour les mêmes agents que cités précédemment, d'offrir à leurs enfants à charge jusqu'à 16 ans révolus un chèque cadeau d'un montant de 30 euros, soit un total de 600 €.

**VI – Rétrocession de la voirie et des espaces verts de la rue des Cigognes et classement dans le domaine public communal – modification**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération en date du 30 septembre 2015 par laquelle il avait été décidé d'accepter la rétrocession à la commune de la voirie et des espaces communs du lotissement des cigognes et leur intégration dans le domaine public communal.

Il informe le conseil municipal que la liste des parcelles constituant ces espaces communs énoncées dans cette délibération était erronée.

Les parcelles concernées par ce classement sont uniquement les parcelles A1344 et A1336.

Le Conseil municipal prend acte de cette modification.

Il confirme à l'unanimité :

- accepter le transfert amiable des parcelles précitées et de l'autoriser à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'engager la procédure de rétrocession de la voirie et des espaces communs du lotissement des Cigognes afin de les classer dans le domaine public communal, après établissement d'un procès-verbal de l'état d'entretien de la voirie contradictoirement avec l'aménageur
- autoriser Monsieur le Maire à signer les actes notariés et toutes les pièces utiles à cette affaire

demander que les frais d'acte de la cession à l'euro symbolique soient à la charge du lotisseur

### **VII – Signature d'une convention avec la Préfecture du Nord pour l'installation d'une sirène d'alerte des populations sur la toiture de la Salle des Fêtes**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que l'Etat a pris la décision d'installer une sirène d'alerte des populations sur la toiture de la salle des fêtes.

Le coût des opérations d'installation et de l'achat du matériel installé est pris en charge par l'Etat.

Le coût du raccordement au réseau électrique et de la fourniture en énergie des installations, ainsi que le fonctionnement des moyens de déclenchement manuels locaux, sont à la charge de la commune propriétaire du bâtiment.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal décide à l'unanimité de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat qui définit les obligations de chacune des parties dans l'installation de ce dispositif.

### **VIII – Avis sur le Projet d'extension du SIDEN SIAN aux communes de Morbecque et Steenbecque**

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet d'extension du SIDEN SIAN aux communes de Morbecque et Steenbecque, jusque là seules membres du Syndicat intercommunal d'assainissement des communes de Morbecque et Steenbecque (SIA), dans le cadre du Projet de Schéma départemental de coopération intercommunal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité de donner un avis favorable à ce projet d'extension du SIDEN SIAN. Madame Anne SEILLE s'abstient.

### **IX – Avis sur le rapport annuel d'activités et sur le compte administratif 2014 du SIDEN SIAN**

Le Conseil Municipal, conformément à l'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit prendre connaissance du rapport d'activités 2014 du SIDEN SIAN.

Ce rapport d'activités présente les actions et les projets mis en place durant cette année.

Après présentation du rapport par Monsieur le Maire, Le Conseil municipal décide à l'unanimité d'émettre un avis favorable sur ce document.

### **X – Signature d'un protocole d'accord entre la CCPC, les communes de Pont-à-Marcq et Ennevelin et la CCI Grand Lille en vue de la création d'un parc d'activités à Canchompres – modification**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 22 avril 2015 par laquelle le conseil municipal l'avait autorisé à signer un protocole d'accord avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Lille afin qu'elle mène les études foncières, techniques et prospectives nécessaires à l'aménagement d'un nouveau parc d'activités sur cette zone dite « de Canchompres », zone qui a fait l'objet d'un classement en 1AUe au PLU lors de la modification approuvée le 16 juin 2015.

Cependant, ce protocole d'accord devait également être signé par la commune de Pont-à-Marcq et la Communauté de Communes Pévèle Carembault, qui détient la compétence développement économique. Ces deux collectivités ont souhaité que soient apportées quelques modifications à ce protocole d'accord, notamment sur la question d'exclusivité de la CCI ainsi que sur les conditions de préemption.

Les termes du protocole d'accord ayant été modifiés, Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ce nouveau document, tel qu'il est annexé à la présente.

Le Conseil municipal approuve cette demande à l'unanimité.

Monsieur Gautier DUMOULIN ne participe pas au vote.

**XI – Prolongation du Chemin Saint Vaast et acquisition de parcelles - modification**

Monsieur le Maire rappelle la délibération en date du 16 septembre 2015 par laquelle le conseil municipal a décidé l'acquisition de parcelles afin de prolonger le Chemin Saint Vaast et ce jusqu'à la rue Saint Vaast.

Dans le cadre de la rédaction de l'acte notarié, Monsieur le Maire explique qu'il nous est demandé de préciser un point de cette délibération concernant la partie où la commune « rétrocède » à Monsieur Christophe CATELLE une partie non utilisée du Chemin Saint Vaast arrivant sous le porche de sa propriété. Le Conseil municipal précise qu'il ne s'agit pas là d'une rétrocession mais bien d'un échange de terres.

Ainsi, dans le cadre de ce dossier, la commune d'Ennevelin et Monsieur Christophe CATELLE procèdent à un échange de parcelles pour une superficie de 153 m<sup>2</sup>. Par ailleurs, la commune d'Ennevelin achète à Monsieur Christophe CATELLE une surface de 164 m<sup>2</sup> au prix de 15 € / m<sup>2</sup>, soit un montant de 2 460 € nets vendeur.

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.*

*Vu, le Maire,  
Michel DUPONT*